

---

# Procédure de gestion des cas de COVID-19 au sein des écoles et des établissements

Académie de Rennes

4 septembre 2020

# GESTION DES CAS DE COVID-19 AU SEIN DES ÉCOLES ET DES ÉTABLISSEMENTS

## Cas d'un élève ou d'un personnel présentant des symptômes évocateurs <sup>(1)</sup> de COVID-19 ou ayant eu un contact direct avec un cas confirmé <sup>(2)</sup>

- **Isolement immédiat de la personne** dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale ou de son éviction, port d'un masque chirurgical pour les enfants en âge d'en porter et respect impératif des gestes barrières ;
- **Information de l'élève et ses représentants légaux ou du personnel** sur les démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou du 0 800 130 000 pour les questions non médicales) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'éducation nationale ;
- **Retour de la personne à son domicile** y compris pour les élèves en internat. Dans ce cas précis et dans l'attente de sa prise en charge, l'élève sera isolé dans sa chambre. Il ne doit pas se rendre dans les espaces de vie collective (restaurant, salle de détente...). Si la chambre ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests, il convient de fermer les espaces communs non essentiels, de limiter les sorties et de s'assurer du respect du port du masque obligatoire au sein des parties communes ;
- Dans le cas d'une personne symptomatique, **délocalisation temporaire** (dans la mesure du possible) du lieu de classe, **nettoyage et désinfection des lieux de vie** par les agents de la collectivité territoriale de rattachement puis aération et ventilation renforcée ;
- Le directeur ou le chef d'établissement anticipe l'**identification des contacts à risque** au sein de l'école ou de l'établissement avec l'aide des personnels de santé de l'Éducation nationale (cf. procédure page suivante) afin de gagner en réactivité si confirmation du cas.

### Dans l'attente des résultats :

- *Maintien des activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.*
- *Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concerné à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation / infirmation du cas).*

## Gestion d'un ou plusieurs cas confirmés <sup>(2)</sup> parmi les élèves ou les personnels

- **L'élève ou le personnel doit être placé en isolement à son domicile** pendant au moins 10 jours après le test ;
- Dès réception de l'information d'un cas confirmé, le directeur d'école ou le chef d'établissement **signale la situation à l'ARS** (par téléphone au 09.74.50.00.09 ou par courriel à [ARS35-alerte@ars.sante.fr](mailto:ARS35-alerte@ars.sante.fr)) avec copie aux adresses suivantes, ainsi qu'au médecin de secteur, à la circonscription pour les écoles et aux DDEC pour le réseau privé :

Côtes d'Armor	<a href="mailto:ce.cab22@ac-rennes.fr">ce.cab22@ac-rennes.fr</a> <a href="mailto:ce.servsante22@ac-rennes.fr">ce.servsante22@ac-rennes.fr</a>	Ille-et-Vilaine	<a href="mailto:ce.cab35@ac-rennes.fr">ce.cab35@ac-rennes.fr</a> <a href="mailto:ctmedecin35@ac-rennes.fr">ctmedecin35@ac-rennes.fr</a>
Finistère	<a href="mailto:ce.cab29@ac-rennes.fr">ce.cab29@ac-rennes.fr</a> <a href="mailto:ce.sante29@ac-rennes.fr">ce.sante29@ac-rennes.fr</a>	Morbihan	<a href="mailto:signalement-covid56@ac-rennes.fr">signalement-covid56@ac-rennes.fr</a>

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet ensuite la **liste provisoire des potentiels contacts à risque** (cf. procédure page suivante) à l'adresse ci-dessous avec l'appui du médecin de secteur ou de l'infirmière scolaire, en lien avec le médecin conseiller technique ou l'infirmière conseillère technique de la DSDEN :  
[arsbretagne-contact-tracing@telesantebretagne.org](mailto:arsbretagne-contact-tracing@telesantebretagne.org)
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement adresse au cabinet de la DSDEN via la première adresse électronique du tableau ci-dessus (avec copie à la circonscription pour les écoles et aux DDEC pour le réseau privé) le nombre de cas contacts à risque transmis à l'ARS.

### Pour information :

- *L'ARS assure la coordination du contact-tracing, en lien avec la plateforme territoriale de l'Assurance Maladie (cette plateforme sera notamment chargée de l'identification et de la prise en charge des personnes contacts à risque pour les cas hors milieu scolaire).*
- *Si plusieurs cas sont confirmés, la décision d'un dépistage élargi de l'école ou de l'établissement, et ses conséquences pratiques, est prise par les autorités sanitaires qui déterminent l'intérêt et le périmètre du dépistage.*
- *En fonction de l'avis des autorités sanitaires, et en lien avec l'autorité académique, il appartient au préfet de département de décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires (cf. annexe).*

(1) **Signes cliniques évocateurs de COVID-19** : infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 : En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie ; Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.

(2) **Cas confirmé** : Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.

# IDENTIFICATION ET GESTION DES PERSONNES « CONTACTS À RISQUE » EN MILIEU SCOLAIRE

- **Pour chaque cas confirmé**, le directeur d'école ou le chef d'établissement établit **la liste et les coordonnées des potentiels contacts à risque** :
    - Si la personne atteinte de COVID-19 est symptomatique : il conviendra d'identifier les personnes avec lesquelles elle a été en contact dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes.
    - Si la personne atteinte de COVID-19 n'est pas symptomatique : il conviendra d'identifier les personnes avec lesquelles elle a été en contact dans les 7 jours précédant la date de prélèvement.
  - **Est retenue comme contact à risque** :

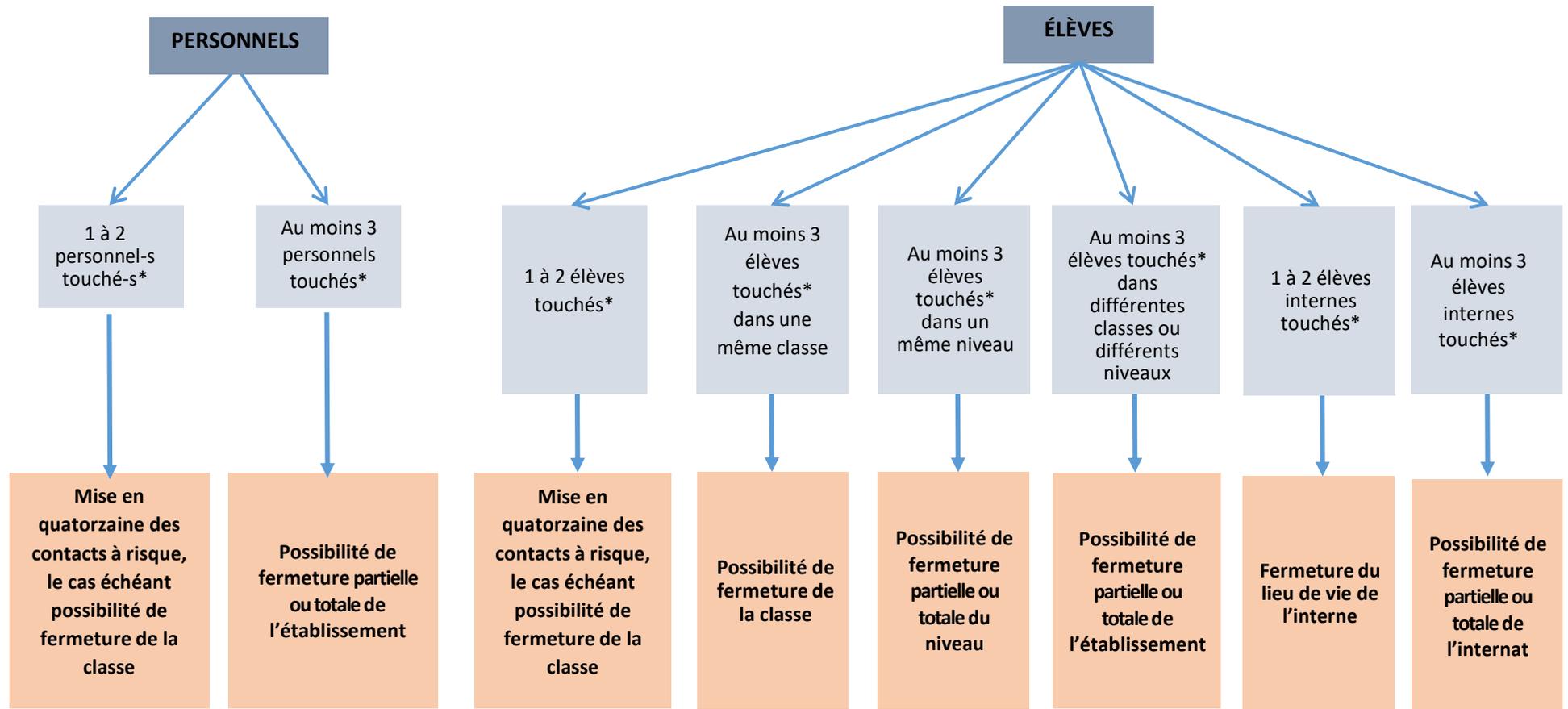
Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas confirmé **OU** la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **ET** la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique, par exemple de type vitre ou plexiglas) :

    - Etant élève ou enseignant de la même classe ;
    - Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ;
    - Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, accolades, embrassades...). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
    - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
    - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas confirmé durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
  - Le recensement des contacts au sein de l'établissement s'appuiera si possible sur une interrogation de la personne « cas confirmé » en privilégiant une démarche chronologique identifiant les principaux temps forts des journées composant la période considérée (48 heures avant le début des symptômes ou 7 jours avant le test) ;
  - Le directeur d'école ou le chef d'établissement **transmet cette liste provisoire des potentiels contacts à risque à l'adresse suivante**, en utilisant le tableau joint, au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé : [arsbretagne-contact-tracing@bretagne.mssante.fr](mailto:arsbretagne-contact-tracing@bretagne.mssante.fr).
  - **La liste définitive des contacts à risque est établie par les services de l'ARS** qui assurent également le suivi des personnes concernées, en lien avec les professionnels de santé du ministère de l'Éducation nationale et avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement. L'ARS rédige ensuite les courriers destinés aux personnels ou aux responsables légaux des élèves considérés comme contacts à risque.
  - Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de diffuser le(s) courrier(s) de l'ARS aux personnels et aux responsables légaux, suite à un cas confirmé :
    - soit leur enfant ou le personnel est personne contact à risque et une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution ;
    - soit leur enfant ou le personnel n'est pas contact à risque à ce stade, malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement ;
    - le cas échéant, après décision de l'autorité préfectorale, l'accueil des élèves fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire (partielle ou totale).
- Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué.**
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe régulièrement les parents d'élèves et les personnels sur l'évolution de la situation et les différentes actions mises en œuvre (identification des contacts, restrictions d'accueil ...) ainsi que les **modalités d'accompagnement possibles** par les personnels de l'Éducation nationale (médecin, infirmier, psychologue, assistant de service social).
  - Lorsque la suspicion de contact à risque est levée par l'ARS, cette décision **annule la mesure d'éviction** et l'élève ou le personnel est invité à revenir à l'école ou à l'établissement.

## En milieu périscolaire :

Les autorités sanitaires assurent l'identification, l'information et le suivi des contacts à risque hors milieu scolaire (famille, contacts sociaux divers, activités extra-scolaires, transports scolaires...).

## Annexe : Aide à la décision préfectorale pour la gestion des cas de COVID-19 dans les écoles ou les établissements scolaires



La décision de maintenir l'accueil des élèves prend en compte l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre élèves, entre personnels ou entre élèves et personnels. Elle prend en compte également la configuration des locaux ainsi que l'organisation des circulations.

\*touchés = cas confirmés